



DELIBERATION N°2023-313

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 octobre 2023 portant approbation de deux contrats conclus entre RTE et sa filiale RTE-International

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (« Directive Electricité »).

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE);
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE LA SAISINE DE LA CRE

RTE souhaite contractualiser l'achat de prestations visant au développement et à la maintenance d'outils d'étude de réseaux au travers d'une procédure d'appel d'offres multiattributaire avec négociation après mise en concurrence et à l'issue de la publication le 15 mars 2022 d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ <u>Délibération</u> de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE, <u>délibération</u> de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE, <u>délibération</u> de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

5 octobre 2023

Par courrier reçu le 24 juillet 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE deux accords-cadres liant RTE et sa filiale RTE International pour une durée de quatre ans – la société RTE-International ayant été sélectionnée avec deux autres candidats pour chacun des lots 1 et 2 de la procédure susmentionnée. L'accord-cadre CXI22T6069 concerne un ensemble de prestations informatiques d'expertise et de gestion de données au format CIM/CGMES (lot 1). L'accord-cadre CXI22T6072 concerne un ensemble de prestations de développements Open Source spécialisés en bibliothèque PowSyBl et OperatorFabric (lot 2). La CRE a sollicité des informations complémentaires par courriel du 21 septembre 2023. RTE a apporté les informations complémentaires par courriel du 26 septembre 2023.

Ces accords-cadres seront ensuite déclinés en plusieurs commandes d'exécution, qui correspondront chacune à une partie du volume de prestations défini au sein de chaque lot. RTE estime que ces accords-cadres donneront lieu à environ trois commandes d'exécution par lot annuellement. Les processus d'attribution de ces commandes d'exécution à l'un des trois candidats sélectionnés intègreront les critères techniques et financiers détaillés dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chacune de ces commandes. Les accords-cadres définissent pour ces prestations des montants maximums fixés à [Confidentiel] M€ pour le lot 1 et [Confidentiel] M€ pour le lot 2. Dans leur réponse aux commandes d'exécution, les candidats retenus pourront alors uniquement proposer des offres forfaitaires équivalentes ou inférieures aux montants retenus au sein de l'accord-cadre.

3. ANALYSE DES CONTRATS SOUMIS

Ces deux contrats-cadres constituent des accords commerciaux et financiers conclus entre RTE et RTE-International qui est une société contrôlée à 100% par RTE, elle-même détenue majoritairement par EDF, soit par l'EVI. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

La CRE constate que la procédure d'achat a été réalisée en application des dispositions de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique. RTE a notamment réalisé un appel d'offres, dont la méthodologie de sélection reposait en partie sur un critère prix (70% de la notation totale) et sur des critères techniques (30% de la notation totale). La CRE considère que les conditions de réalisation de cet appel d'offres permettent de considérer que le contrat a été conclu à des conditions de marché.

Par ailleurs, RTE indique ne pas être en mesure de transmettre a priori les critères d'attribution précis qui seront mis en œuvre pour chaque commande d'exécution puisqu'ils sont établis en fonction du besoin propre à chaque commande. La CRE estime donc nécessaire qu'il soit réalisé annuellement un bilan des commandes d'exécution impliquant RTE-International, accompagné des éléments permettant de justifier l'analyse comparative des offres.

Enfin, en raison de leur durée, les accords-cadres peuvent faire l'objet d'avenants n'entrainant pas de modifications substantielles au sens des dispositions de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique. De tels avenants ne devant pas modifier l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire, la CRE considère que ces avenants pourront faire l'objet d'une notification annuelle à la CRE.

5 octobre 2023

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 24 juillet 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE deux accords-cadres liant RTE et sa filiale RTE-International concernant un ensemble de prestations visant au développement et à la maintenance d'outils d'étude de réseaux. La CRE a sollicité des informations complémentaires par courriel du 21 septembre 2023. RTE a apporté les informations complémentaires par courriel du 26 septembre 2023.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve les deux contrats susmentionnés conclus entre RTE et sa filiale.

Pendant la durée des deux contrats, RTE transmettra chaque année un bilan des commandes d'exécution conclues en application de ces deux accords-cadres. Ce bilan précisera notamment la prestation visée pour chaque commande attribuée à RTE-International, le montant total de la commande, les critères de notation utilisés et un résumé de l'analyse comparative des offres utilisant ces critères.

Pendant la durée des deux contrats, RTE transmettra chaque année un bilan des avenants, ne comportant pas de modifications substantielles, et conclus avec sa filiale.

L'approbation de ces contrats ne préjuge en rien ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 5 octobre 2022. Pour la Commission de régulation de l'énergie, Une commissaire

Valérie PLAGNOL